

**ARRETE n° 347 2016**

Portant prolongation de l'arrêté n°317/2016 du 13 octobre 2016 et portant réglemantant temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°317/2016 du 13 octobre 2016 réglemantant temporaire de la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

VU la demande de la Direction Informatique et T.I.C du jeudi 27 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'implantation d'un poteau Télécom par l'entreprise SCOPELEC ne s'achèveront pas le vendredi 28 octobre 2016 comme prévu à l'arrêté n°317/2016 du 13 octobre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Jamalacs (Jean-Petit) dans le cadre de la réalisation de travaux d'implantation d'un poteau Télécom par l'entreprise SCOPELEC,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du mercredi 02 novembre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 de 07h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglemantés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<b>chemin Jamalacs</b>	<p><b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p><b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p><b>Interdit</b> sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.</p> <p>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> </ul>

**Article 2.** - Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SCOPELEC.

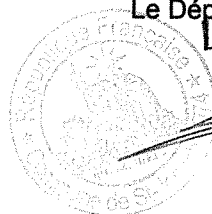
**Article 3.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et réglemantés en vigueur.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 5.** - Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 28 OCT. 2016

Le Député-Maire  
L'Élu(e) délégué(e)



**Henri-Claude YEBO**